



CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du lundi 23 novembre 2020
Délibération n°2020-56

DÉLIBÉRATION N°2020-56 : Approbation de la fixation et de la détermination du montant des frais appliqués dans le cadre d'une demande de reproduction d'un document administratif.

Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte,
Vu le Règlement Intérieur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte mis à jour des modifications votées au CA du 30 septembre 2020,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et plus précisément son article R311-11,

Vu le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'article 4 de la loi n°78-753 précisant que la communication des documents s'exerce aux choix du demandeur et dans les limites des possibilités technique de l'administration :

- Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration, compatible avec celui-ci et au frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder les coûts de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;
- Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous ce format.

Vu le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 pris pour application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 précisant en ses articles 34 et 35 que le frais de reproduction et d'envoi des documents peuvent être mis à la charge du demandeur et que leur paiement préalable peut également être exigé ;

Vu le décret n°2005-1755 encadrant le montant des frais pouvant être ainsi demandé ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er octobre 2001 fixant un coût maximum hors frais d'envoi pour certain supports comme suit :

- 0,18 euro par page de format A4 en impression noir en blanc ;
- 1,83 € pour une disquette ;
- 2,75 euros pour un cédérom.

Considérant que les copies de documents délivrés sur des supports autres que ceux cités ci-dessus font l'objet d'une tarification déterminée par l'autorité administrative qui délivre ces copies.

Considérant que :

Les 18 membres en exercice du Conseil d'administration ont été valablement convoqués en vue d'approuver la fixation et la détermination du montant des frais appliqués dans le cadre d'une demande de reproduction d'un document administratif au CUFR de Mayotte.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la fixation et détermination du montant des frais appliqués dans le cadre d'une demande de reproduction d'un document administratif comme suit :

ARTICLE 1 :

Les tarifs de reprographie des documents délivrés par le centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte sont fixés comme suit :

PHOTOCOPIE couleur A4	:	0,23 €.
PHOTOCOPIE noir et blanc A4	:	0,18 €.
PHOTOCOPIE couleur A3	:	0,34 €.
PHOTOCOPIE noir et blanc A3	:	0,25 €.

Clé USB vierge 512 Mo : 10,00€.

ARTICLE 2 :

Le paiement de ces duplications s'effectue par une perception des droits au comptant, en numéraire ou par chèque. Les tiers se présentent au Régisseur de la Régie des Recettes du service des affaires financières.

ARTICLE 3 :

L'envoi des documents administratifs sera également facturé par référence aux tarifs pratiqués pour l'affranchissement postal (article 35 du décret du 30 décembre 2005).

Ainsi, alors de chaque transmission, le tarif appliqué sera celui en vigueur au moment du postage des documents est disponible sous informatique.

ARTICLE 4 :

Les frais liés à l'affranchissement et à la copie, dès lors que leur montant total (affranchissement et copie, seul si elle est effectuée sans envoi) est inférieur à 5 euros, ne seront pas mis en recouvrement.

Membres ayant voix délibérative

Membres statutaires	20	Nombre de votants (présents et représentés)	12
Membres en exercice	18	Nombre de membres représentés	1
Majorité absolue	11		
Quorum physique (budget)	10		
Nombre de pouvoirs	1		

Votants	12	Pour	12	Contre	0	Abstentions	0	Blancs	0
---------	----	------	----	--------	---	-------------	---	--------	---

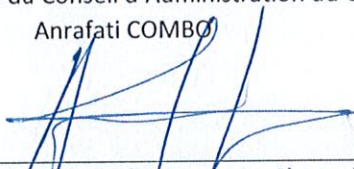
Délibération adoptée à l'unanimité

Document(s) en annexe(s) au présent extrait :

- Néant.

Fait à Dombéni, le 23 Novembre 2020,

La présidente du Conseil d'Administration du CUFR
Anrafati COMBO



Le directeur du CUFR
Aurélien SIRI



Extrait transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier des Universités le : 29 NOV. 2020 <i>En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de transmission au représentant de l'Etat à Mayotte.</i>	Certifié exécutoire le : 14 DEC. 2020 <i>En application de l'article 21 du décret n° 2011-1299 précité, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de 15 jours suivant leur réception par le représentant de l'Etat à Mayotte.</i>
Classée au registre des délibérations du Conseil d'Administration, consultable au secrétariat de Direction. Document mis en ligne le : 19 JAN. 2021	